

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

JJ/MB

ARRETE N°81.D1.B2.468

En date du 24 (10^e) 1981

autorisant le Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple "Aide Syndicale
à la Vallée du Clain" de JAUNAY CLAN
à exploiter à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
une décharge contrôlée d'ordures ménagères
relevant de la réglementation applicable
aux installations classées pour la
protection de l'environnement.

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mars 1973 (publiée au Journal Officiel du 7 avril 1973) relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;

VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "Aide Syndicale à La Vallée du Clain" de JAUNAY CLAN, en vue d'être autorisé à exploiter à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX au lieudit " Les Sablières de Millas" une décharge contrôlée d'ordures ménagères figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique N°322 B 2° ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1 juillet 1981 au 31 juillet 1981 ;

VU le résultat de l'enquête géologique ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX ;

VU l'avis du Conseil Municipal de DISSAY dont une partie du territoire est touché par le rayon d'affichage de 0,5 Kms fixé par la nomenclature des installations classées ;

VU les avis de MM.

- le Directeur départemental de l'Equipement,
- le Directeur départemental de l'Agriculture,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- l'inspecteur départemental des Services Incendie et de Secours
- l'Architecte des Bâtiments de France,
- l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, inspecteur des installations classées.

.../...

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 octobre 1981 ;

CONSIDERANT que le SIVOM "Aide Syndicale à La Vallée du Clain" de JAUNAY-CLAN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressées le 3 novembre 1981 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vienne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "Aide Syndicale à La Vallée du Clain" de JAUNAY CLAN est autorisé aux fins de sa demande en conformité des plans et études produits au dossier et sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-annexées et de satisfaire aux dispositions ci-après :

1°)- La décharge s'implantera de préférence dans la Partie HNA du terrain, zone naturelle non équipée réservée à l'accueil des activités économiques ou industrielles.

2°)- L'observation des règles d'exploitation sera assurée par la disposition permanente sur le site d'un matériel de terrassement pour permettre le recouvrement journalier.

3°)- Des prélèvements d'eau périodiques seront effectués en vue d'analyses : une analyse complète tous les ans et des analyses de type II avec recherche de permanganate tous les deux mois faites par un laboratoire agréé ;

Le contrôle des eaux de la lagune sera également assuré par l'analyse des prélèvements d'eau pratiqués avant rejet dans le milieu naturel.

4°)- Un rideau végétal dense sera planté en bordure des voies publiques et de la décharge.

ARTICLE -2- : - L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE -3- : - Ce dépôt sera placé sous la surveillance de l'ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et du Maire de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX. Il devra être ouvert à toute réquisition des autorités.

ARTICLE -4- : - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE -5- : - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE -6- : - La présente autorisation qui ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, cessera de produire effet si ce dépôt n'est pas mis en service dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives.

En cas d'ouverture retardée ou d'exploitation suspendue au-delà de la durée susvisée, l'exploitant devra en aviser le Préfet par lettre recommandée en indiquant le cas échéant les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard ou l'interruption de l'exploitation. Le Préfet appréciera les raisons fournies par l'exploitant et pourra par un arrêté motivé, soit accorder un nouveau délai pour commencer l'exploitation soit rapporter l'autorisation.

ARTICLE -7- : - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE -8- : - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 :

1°)- un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la Mairie de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX et une copie de ce document est déposé à la disposition des intéressés à la Mairie précitée .

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de Monsieur le Maire de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX et adressé au Préfet.

2°)- un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°)- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE -9- : - Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM.

- le Président du SIVOM 'Aide Syndicale à la Vallée du Clain' à JAUNAY CLAN,
- le Directeur départemental de l'Equipement,
- le Directeur départemental de l'Agriculture,
- le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées,
- le Maire de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX,

Fait à POITIERS, le 24 NOV. 1961

Pour le Préfet :
[Signature]
Le Secrétaire Général;

Robert MONTPEZAT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A UNE
DECHARGE INDUSTRIELLE DE MATIERES URBAINES CLASSEE STUS
LA NORME 522 R 2° ET HYPOCISE
PAR LE S.I.V.O.M. AIDE SITUE LE A LA
VALLEE DU CLAIN

Toute modification des installations ou de la méthode d'exploitation ~~sera~~, avant sa réalisation, être signalée à l'Inspecteur des Etablissements classés et le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou d'une demande d'autorisation préfectorale.

Absorption de la décharge

La décharge devra être aléurée au moyen de grillage pour éviter la dispersion des matériaux légers.

Toutes les issues seront munies d'un portail, surveillés pendant les heures d'exploitation et fermés à clé en dehors de ces heures.

Un rideau d'arbres sera volontiers créé en bordure du chemin d'accès.

A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sera noté :

- décharge contrôlée (nom de la décharge)
- date et numéro du présent arrêté
- nom ou raison sociale de l'exploitant - adresse
- heures d'ouverture

Les panneaux seront en matériaux résistants, les inscriptions seront indélébiles.

Le fond de carrière sera nivelé et si nécessaire reblé avec des matériaux argilo sableux sur une épaisseur de 1 mètre.

Il sera ensuite procédé à la mise en place d'une banchette synthétique étanche en fond de carrière située sur les talus de l'avalée ; cette banchette sera protégée contre les chocs mécaniques par un fond de plusieurs décimètres de sable argileux.

Une fosse ceinturera la décharge pour recueillir les eaux antérieures de ruissellement.

Une lagune sera aménagée au point bas de l'avalée ; l'exploitant aménagera en tout cas de baccin des drains orientés vers ce point bas ; des buses perforées situées à la base de cette lagune permettront le ramassage éventuelle des eaux de ruissellement ainsi que des apports à fin d'analyse.

Résidus admis sur la décharge

Seuls seront admis sur la décharge, les déchets ménagers et les déchets du bâtiment, éventuellement utilisés comme matériaux de couverture.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité des produits qu'il reçoit.

Tout dépôt de déchets industriels est interdit.

Exploitation de la décharge

Les corps creux susceptibles d'être déposés dans la décharge seront écrasés avant toute couverture afin d'éviter la création de poches de gaz.

Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2 mètres. La couche initiale sera limitée à 1,5 mètre.

Les ordures ne seront pas déversées d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés (pente inférieure à 45°).

Toute couche nouvelle ne sera déposée que lorsque la température de la couche précédente se sera abaissée à la température du sol naturel.

La surface supérieure de chaque couche de résidu et les talus recevront tous les jours une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture, toujours disponible, sera au moins égale à celle utilisée pour 30 jours d'exploitation.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 15 cm après compactage.

On procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers auraient été dispersés par le vent.

Un fossé de ceinture empêchera l'envahissement de la carrière par les eaux de ruissellement.

L'ouverture de tout nouveau puits est interdite dans un rayon de 500 m autour de la décharge.

La qualité de l'eau de la nappe sous jacente sera contrôlée dans les conditions suivantes :

Une analyse sera faite avant la mise en service de la décharge sur les puits 1-2 et 3 tels que définis sur le plan SOPOC 19 joint au rapport du 12.05.1980 du géologue officiel. Cette analyse comprendra :

	: analyse	: analyse	: analyse
	: physicochimique	: biochimique	: microbiologique
analyse initiale	: PH	: DBO ₅	: recherche de coli- formes, coliphages..
	: résistivité	: DCO	: voir classification
	: dureté hydritimétrique	: DBO ₅	: Institut Pasteur de Lyon
	: totale (D.H.T.)		
	: mesures des principaux		
	: anions et cations :		
	: NO ₃ ⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ⁻		
	: NH ₄ ⁺ , K ⁺ , Na	: DCO	
	: hydrocarbures et		
	: phénols - métaux lourds :		

L'exploitant procédera tous les ans à des prélèvements d'eau à fin d'analyses. Ces prélèvements auront lieu en des points déterminés en accord avec le B.R.G.M. et le Service des Installations classées. Des piézomètres seront implantés aux abords de la décharge en tant que de besoin.

Ces analyses comprendront :

	: : analyse : physicochimique :	: : analyse : biochimique :
analyse périodique	: mesures NO_3^- , NO_2^- : : Cl^- , et NO_4^+ , PH : : PH : : résistivité : : :	: DCO : : DBO_5 : : : : : : :

.../...

La décharge sera mise en état de décontamination permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en décontamination seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de 2 ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération des insectes par un traitement approprié.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

Autour des zones de dépôt, une bande de 20 mètres de largeur sera soigneusement désherbée principalement avant la période sèche.

Des consignes particulières seront établies ; elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à la décharge. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

Interdiction

Le brûlage des ordures sera strictement interdit.

Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène de manière bien visible.

Réaménagement final de la décharge

Les modalités d'aménagement final de la décharge seront établies en accord avec l'inspecteur des établissements classés, en fonction de la destination future de l'emplacement. Dans tous les cas, elles comprendront la mise en place d'une couche de fermeture en matériaux de recouvrement avec une épaisseur minimale de 0,5 m.

Proposées par l'Ingénieur Subdivisionnaire

G. RICHARDIER.

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet de la région
Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne.

Poitiers, le 29 SEPT. 1981

L'Ingénieur des Mines